



Commune
Le Bourg d'Oisans

Département de l'Isère

N° 153/2022

ARRETE DU MAIRE

**portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement à l'occasion de
« L'Etape du Tour » - dimanche 10 juillet 2022**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU** le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les voies communales ;

CONSIDERANT que **le dimanche 10 juillet 2022**, l'épreuve sportive cycliste amateur dénommée « L'Etape du Tour » empruntera la RD 1091 et l'itinéraire suivant sur le territoire communal :

- Secteur Rochetaillée
- Secteur Les Sables
- Secteur La Paute
- Secteur Zone d'activité du Rat
- Secteur Rond-Point Nord
- Secteur Rond-point Sud, et
- la RD 211, sur le secteur Sarenne

CONSIDERANT que de nombreux chemins, rues, impasses ou simple accès débouchent sur la RD 1091 et la RD 211 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette course et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le dimanche 10 juillet 2022, de 10h30 à 18h30, aucune circulation ne sera autorisée sur la RD 1091 et la RD 211. Ainsi, l'ensemble des voies citées ci-après (ainsi que les chemins d'accès privés) ne pourront pas déboucher sur les routes départementales 1091 et 211 :

Secteur Les Sables / Rochetaillée

- **Chemin de Planche Ronde**
- **Chemin de la Barrière**
- **Chemin de Baptiston / Chemin du Bocard**
- **Chemin Victor Urbain / Chemin de Combet**
- **Chemin des Effonds / Chemin des Argentiers**
- **Chemin de l'Arneuf / Chemin du Saut**
- **Chemin de Farfayet / Chemin de Vestre / Chemin de Priole**
- **Chemin de Bourrond**

- Chemin de Blaise
- Chemin de Courbe
- Chemin du Catelan
- Chemin Pierre Polycarpe / Chemin du Rond
- Route de Boisrond / Chemin du Buis d'en Bas
- Chemin du Buis d'en Haut
- Chemin de l'Ordre

Secteur Hameau de la Paute :

- Chemin de Pra Bérard
- Rue du Four
- Impasse de l'Ardoisière
- Impasse de la Gravière
- Accès route des 3 Ponts par la Paute direction Bassey
- Chemin des Morelles
- Accès direction la Paute / RN 526 (direction Ornon)

Secteur entrée rond-point nord

- Zone artisanale du Fond des Roches

Secteur de Sarenne

- La Miardièrre
- Rue de la Tannerie
- Rue Vitteron, lotissement La Sarenne
- Accès « Camping de la Piscine », lotissement Fontaine Peyrole
- Accès « Camping de la Cascade »
- Accès « Camping à la Rencontre du Soleil »
- Accès les Essoulieux et Hameau de Bassey

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative de la gendarmerie ou de l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), suivant la configuration des évènements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La matérialisation des interdictions seront assurées par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières, mises en place par l'ASVP et les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

Les véhicules ne respectant pas cet arrêté feront l'objet d'une verbalisation et le coût de déplacement du véhicule sera refacturée au contrevenant

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique.

Fait à Bourg d'Oisans, le 13 juin 2022
Le Maire,
Guy Verney

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé, Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.